

DECISION N° 03 /99/CM/UEMOA
DONNANT MANDAT AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE POUR
NOTIFIER AUPRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) LE
REGLEMENT PORTANT VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 27, 76, 82 à 87 ;
- VU le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;
- SOUCIEUX** de tirer pleinement avantage de la mondialisation et de la participation des Etats membres de l'Union au système commercial multilatéral géré par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- VU l'avis en date du 30 juillet 1999, du Comité des Experts statutaire ;

DECIDE :

Article Premier : Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est mandaté, pour notifier, au nom des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999, portant valeur en douane des marchandises.

Article 2 : L'exécution de ce mandat s'effectuera en relation avec la Commission de l'UEMOA, qui fournira au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et à sa Représentation auprès de l'OMC à Genève, tout l'appui technique nécessaire, pour la préparation du dossier technique et les négociations subséquentes avec les membres de l'OMC.

Le texte de la notification est annexé à la présente Décision.

Article 3 : Au terme du mandat, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, en rapport avec la Commission, établira un rapport d'exécution, qui sera soumis au Conseil à titre de compte-rendu.

Article 4 : La présente Décision, applicable à compter de sa date de signature, sera notifiée à la République de Côte d'Ivoire et publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **06 AOUT 1999**

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



SAÏDOU SIDIBE

ANNEXE A LA DECISION N° 03 /99/CM/UEMOA
DONNANT MANDAT AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
POUR NOTIFIER AUPRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)
LE REGLEMENT PORTANT VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES DE L'UEMOA

1. La Représentation de la République de Côte d'Ivoire à Genève, a l'honneur de notifier à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA, portant valeur en douane des marchandises, adopté le 06 août 1999, par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en application de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994.

2. Cette notification est faite au nom des huit Etats membres de l'UEMOA, à savoir, la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République de Guinée-Bissau, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal et la République Togolaise, qui sont tous membres de l'OMC. Une copie dudit Règlement est jointe à la présente communication, pour que l'OMC en soit informée et en prenne acte.